

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1894.

---

### FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

---

AMENDEMENTS AU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

---

#### I. AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HEYNEN.

---

##### ART. 66.

Ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Le coût des extraits, certificats ou expéditions est indiqué au bas de chaque pièce. »

HEYNEN.

---

#### II. AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE MONTPELLIER.

##### ART. 21.

Ajouter la disposition finale suivante :

« Dans tous les cas prévus au présent article, lorsque l'incapacité électorale doit résulter d'une infraction antérieure de plus de dix ans à la promulgation de la présente loi, et que cette incapacité n'a pas été prononcée par les tribunaux, elle ne sera pas appliquée si l'auteur du fait n'a subi depuis lors aucune nouvelle condamnation. »

JULES DE MONTPELLIER,  
Baron CH. DE BROQUEVILLE.

---

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I<sup>er</sup>, n° 5.

Amendements, n°s 11, 13, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 53, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 69 et 73.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

Amendements aux articles adoptés au premier vote, n°s 68 et 73.

### III. AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR MM. MEEUS, FERON, LE POUTRE, HANREZ, HELLEPUTTE ET SCHOLLAERT.

---

Inscrire à la suite de l'article 71 un article 71<sup>bis</sup> ainsi conçu :

Il est institué, dans chaque arrondissement administratif, une commission chargée de statuer sur les réclamations formulées contre les listes électorales provisoires arrêtées par les administrations communales.

Les arrondissements qui élisent plus de cinq députés seront divisés en deux circonscriptions territoriales. Ceux qui élisent plus de dix députés seront divisés en trois circonscriptions. Il sera institué une commission séparée pour chacune des circonscriptions.

Les commissions instituées par le présent article sont composées de trois membres, nommés pour deux ans. Deux sont nommés par la Chambre des représentants. Le troisième est choisi par la cour d'appel, en assemblée générale, parmi les juges des tribunaux de première instance et les juges de paix.

La Chambre des représentants et la cour d'appel désignent également autant de suppléants que de membres effectifs, et en suivant les mêmes règles.

En ce qui concerne les sièges réservés à la désignation de la Chambre, les bulletins de vote ne pourront porter qu'un seul nom de membre effectif et un seul nom de membre suppléant pour chacune des commissions instituées.

L'élection se fera à la pluralité des voix ; mais les candidats devront, pour être élus, réunir au moins le tiers des suffrages.

Les commissions désignent elles-mêmes leur président. Elles font choix d'un greffier et, éventuellement, d'un greffier adjoint, pris en dehors d'elles.

Elles pourront déléguer à deux de leurs membres ou même à un seul l'exercice de leurs attributions et les devoirs d'instruction.

Toutefois les décisions finales devront être prises en présence des trois commissaires.

Le siège principal de chaque commission est au chef-lieu d'arrondissement. Toutefois la commission pourra se transporter dans les différentes communes et au siège des administrations publiques, pour y prendre les informations nécessaires. Des locaux seront mis à leur disposition dans les hôtels provinciaux et dans les maisons communales.

Dans chaque province, un conseiller à la cour d'appel, désigné par la cour en assemblée générale, donnera aux commissions d'arrondissement les indications qu'il jugera utiles pour assurer l'observation régulière et uniforme de la loi. Il pourra réunir les membres des diverses commissions de la province en des assemblées générales qu'il présidera.

**Le Gouvernement pourra réunir aussi en assemblée générale les membres de toutes les commissions d'arrondissement du pays.**

**Le conseiller à la cour d'appel désigné pour la présidence provinciale aura le droit d'être entendu par les commissions d'arrondissement, chaque fois qu'il le jugera convenable.**

**Dans le cas de décès, de démissions ou d'autres empêchements qui mettraient à la fois le commissaire effectif et son suppléant dans l'impossibilité de siéger, un nouveau suppléant sera désigné par le conseiller à la cour d'appel investi de la présidence provinciale.**

**Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle, introduire devant la commission de revision des demandes en inscription ou en radiation de noms d'électeurs, en attribution ou en radiation de votes supplémentaires.**

**Tout citoyen a le droit d'intervention dans toutes les contestations tendantes à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires.**

**Si le tiers demandeur ou intervenant vient à décéder avant qu'il ait été statué sur l'affaire, tout citoyen jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer à la demande ou à l'intervention.**

**La commission de revision statuera en séance publique, après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent, sur toutes les réclamations.**

**Les collèges des bourgmestre et échevins sont invités à se faire représenter aux séances de la commission, consacrées à la revision de leur travail préparatoire et, le cas échéant, à fournir les renseignements demandés.**

**Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire; elle mentionne si elle a été rendue à l'unanimité des membres de la commission; elle est inscrite dans un registre spécial. Les décisions prises à l'unanimité des membres de la commission ne sont pas susceptibles d'appel.**

EUGÈNE MEEUS,  
LE POUTRE,  
ÉMILE FERON,  
PROSPER HANREZ,  
J. HELLEPUTTE,  
F. SCHOLLAERT.